



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIAT-SCDD-2025-183 du 24 octobre 2025  
dispensant de réaliser une évaluation environnementale  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**VU** le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

**VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

**VU** l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

**VU** la décision n° IDF-2025-08-28-00011 du 28 août 2025 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

**VU** l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas n° F01125P0156 relative au projet de géothermie profonde au Dogger, situé avenue Léon Jouhaux sur la commune d'Antony dans le département des Hauts-de-Seine, reçue complète le 30 septembre 2025 ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 8 octobre 2025 ;

Considérant que le projet consiste, sur un délaissé routier d'environ 7 000 m<sup>2</sup>, à :

- réaliser un doublet géothermique constitué de deux puits destinés à l'exploitation d'un gîte géothermique du Dogger de profondeurs prévisionnelles d'environ 2 000 m,
- mettre en place d'une plateforme de forage d'environ 5 000 m<sup>2</sup> en phase chantier et d'une surface de maintenance autour des têtes de puits d'environ 1 600 m<sup>2</sup> en phase d'exploitation,
- construire une centrale géothermique, d'une emprise d'environ 1600m<sup>2</sup>, exploitant le doublet à un débit maximal de 450 m<sup>3</sup>/h (comprenant notamment une chaufferie gaz pour l'appoint du réseau),
- créer un réseau de chaleur d'une longueur comprise entre 21 et 31 km en fonction des raccordements réalisés permettant l'approvisionnement des futures sous-stations et des habitations ;

Considérant que le projet consiste à réaliser un forage pour l'exploration et l'exploitation de gîte géothermique, d'une profondeur de plus de 200 mètres ou dont la puissance thermique récupérée dans l'ensemble de l'installation est supérieure ou égale à 500 kW, en vue de son exploitation dans une centrale géothermique classée comme installations classées pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement et de sa distribution dans un réseau de chaleur d'une longueur supérieure à 2 km, et qu'il relève donc des rubriques 1°b), 27°d), 28°c) et 38 des projets soumis à examen au cas par cas du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante sur un site artificialisé situé en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, que les canalisations du réseau de chaleur seront installées en milieu urbain sous les voies de circulation, et que le maître d'ouvrage devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de porter atteinte à des espèces protégées ou à leurs habitats (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le site a connu par le passé des dépôts sauvages de déchets, qu'une étude a mis en évidence la présence de pollutions en sulfure et en fraction soluble, et que :

- le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre des mesures de dépollution (excavation des terres impactées et évacuation en filières adaptées) définies dans un plan de gestion,
- en tout état de cause, il est de sa responsabilité de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, conformément aux dispositions de la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la méthodologie nationale sur les modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;

Considérant que le projet prend place dans un environnement bruyant (entre les autoroutes A 6 et A 10), sans habitation à proximité, et que le maître d'ouvrage prévoit de mettre en œuvre différentes mesures de réduction du bruit en phase chantier (capitonnage des pompes et des génératrices, installation de murs anti-bruit) ;

Considérant que le projet sera soumis à une procédure d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi qu'à différentes demandes d'autorisation (recherche de gîte géothermique basse température, ouverture de travaux miniers, loi sur l'eau au titre de la rubrique 5.1.1.0), et que les enjeux ainsi que les risques pour la sécurité des biens et des personnes, la protection de la ressource en eau, les émissions polluantes, et les nuisances sonores et vibratoires inhérentes aux équipements du projet seront étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant que les travaux seront d'une durée limitée (quatre mois) et qu'ils devront respecter les dispositions relatives aux conditions de réalisation et d'équipement de l'arrêté du 11 septembre 2003 applicable aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé,

## DÉCIDE

**Article 1 :** La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de géothermie profonde au Dogger situé à Antony dans le département des Hauts-de-Seine.

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :** En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,  
et par délégation,  
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France  
Pour la directrice régionale, et par délégation,  
La cheffe du service connaissance et  
développement durable

|                                   |
|-----------------------------------|
| <b>Voies et délais de recours</b> |
|-----------------------------------|

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 21-23 rue Miollis - 75015 PARIS

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

**Le recours hiérarchique**, qui peut être formé auprès de la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature

Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature

92055 Paris La Défense Cedex

**Le recours contentieux** doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.